

N° 440802 – Mme E...

N° 443310 – Mme J...

1^{ère} et 4^{ème} chambres réunies

Séance du 20 octobre 2021

Lecture du 19 novembre 2021

CONCLUSIONS

M. Vincent VILLETTE, Rapporteur public

Les politiques publiques en matière de prostitution **apparaissent comme le reflet direct d'un choix d'ordre idéologique quant à la nature et à l'acceptabilité de ce phénomène social**. Historiquement, la France a ainsi connu trois grands types d'approche¹. Une approche prohibitionniste d'abord, qui consiste à interdire la prostitution dans tous ses aspects et à sanctionner l'ensemble des acteurs impliqués – et, au premier chef, les personnes prostituées elles-mêmes. On en trouve trace, par exemple, dans l'ordonnance de 1254 par laquelle Saint-Louis, pour des motifs religieux, bannissait « les ribaudes » de toutes les villes et campagnes². La deuxième approche – dite réglementariste – revient à l'inverse à accepter la prostitution comme un « mal nécessaire », mais à en encadrer strictement les modalités d'exercice. Cette logique a prévalu pendant une large partie du XIX^e siècle et jusqu'en 1946³ : les prostituées étaient alors régies par le statut spécial de « fille publique » qui emportait de nombreuses restrictions, et leur activité s'exerçait majoritairement dans des maisons de tolérance reconnues par l'administration⁴. La troisième approche – qualifiée d'abolitionniste – part de l'idée que les personnes prostituées sont des victimes, postulat qui conduit à adopter des règles pour dissuader l'exercice de cette activité, à réprimer les réseaux qui l'entretiennent, mais sans aller jusqu'à interdire l'activité prostitutionnelle et à sanctionner les personnes prostituées puisque celles-ci sont considérées comme subissant une forme d'esclavage sexuel. Cette dernière voie correspond à l'orientation retenue après la Seconde guerre mondiale : les pouvoirs publics ont, dans cette optique, supprimé le régime administratif encadrant cette activité et réprimé plus durement tant le proxénétisme que la traite. C'est la loi du 13 avril 2016 qui a marqué le plein achèvement de cette logique abolitionniste⁵, en solennisant la perception de la prostitution comme une violence dont sont victimes celles-là mêmes qui s'y livrent. La matérialisation de cette position de principe a notamment amené le Parlement à

¹ V. pour une présentation en ce sens : *Pénalisation des clients de la prostitution : le Conseil constitutionnel face aux choix de société*, E. Buge, AJDA 2019.969

² V. *L'ordre public et la prostitution ou l'Histoire n'est qu'un perpétuel recommencement*, MH. Renaut, RSC 2006.93

³ Loi n° 46-685 du 13 avril 1946

⁴ V. pour d'intéressants développements sur ce point : *La difficile articulation des libertés publiques et des politiques de la prostitution – perspective diachronique XIX^e-XXI^e siècles*, H. Duffuler-Vialle, Constitutions 2019.89

⁵ Déjà significativement amorcée avec la ratification, le 28 juillet 1960, de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949 – v. aussi la résolution n° 782 du 6 novembre 2011

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

pénaliser les clients, à abroger le délit de racolage et à créer un « parcours de sortie de la prostitution » destiné à aider les personnes prostituées à cesser leur activité. Ce sont les conditions d'entrée dans ce parcours qui sont au cœur des affaires appelées.

Avant d'en venir aux questions que celles-ci soulèvent, **il nous faut vous détailler plus avant les contours de ce nouveau dispositif.**

Le parcours de sortie, prévu au II de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF), est ouvert à « *toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle* », et il est d'une durée de 6 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois. **L'engagement dans ce parcours se fait en deux étapes successives.** En effet, conscient de ce que les prostituées pouvaient éprouver une certaine méfiance à l'égard des autorités administratives, le Parlement a confié le rôle de premier contact à des associations agréées, lesquelles ont vocation à identifier les prostituées décidées à cesser leur activité, à les aider à présenter leur dossier de demande et à émettre un avis sur leur situation. Sur cette base, c'est alors le préfet de département qui autorise ou non l'engagement de la personne dans ce parcours, après avis de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (CDLP)⁶. En cas d'autorisation, le parcours est alors formalisé dans un document rédigé avec l'aide de l'association agréée, document tripartite qui récapitule donc les engagements de l'intéressée – par exemple suivre une formation, ou apprendre le français – et les actions dont elle va bénéficier en contrepartie. S'agissant de ces actions, leur contenu peut être variable puisque le législateur a souhaité que le parcours soit individualisé en fonction des besoins « *sanitaires, professionnels et sociaux* » de chacun. Dans la palette des possibles, outre un accès facilité à divers dispositifs de droit commun (aide au logement, accès aux soins, ...), la loi a prévu que l'entrée dans le parcours pouvait entraîner des remises fiscales⁷ mais aussi la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ainsi que l'octroi d'une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle pour les publics inéligibles aux aides pécuniaires classiques.

Alors qu'il était envisagé comme un élément important du nouvel équilibre issu de cette loi, **ce dispositif novateur n'a toutefois pas rencontré le succès espéré.** D'une part, les textes réglementaires d'application ont tardé à être pris⁸, et la procédure d'agrément des associations s'est avérée complexe. D'autre part, les associations agréées maillent inégalement le territoire, et leur absence dans certaines zones a, *de facto*, fait obstacle à une diffusion généralisée de ce parcours.

⁶ Dont le rôle, la composition et le fonctionnement sont précisés aux articles R. 121-12-6 et s. du CASF

⁷ Pour aplanir la difficulté résultant du décalage entre l'année de perception des revenus et l'année d'imposition, difficulté qui conduisait les prostituées à s'acquitter d'impôts significatifs pour « solder le passé » malgré l'attrition de leurs revenus à la suite de la cessation de leur activité prostitutionnelle

⁸ Il faut dire que ce texte est issu d'une initiative parlementaire contre l'avis du gouvernement...

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Ce constat d'une **mise en place poussive** a été objectivé en décembre 2019 par un rapport d'inspections⁹, dont il ressortait qu'en trois ans, seuls 340 parcours avaient été autorisés – chiffre à ramener à un public cible estimé à 4 000 personnes, soit 10 % du nombre total de prostituées¹⁰. Au-delà des difficultés déjà évoquées tenant à l'amorçage administratif du dispositif, deux autres difficultés étaient avancées pour expliquer ces maigres résultats. La première difficulté est intrinsèque au dispositif, dont les avantages ne seraient pas suffisants au regard de sa lourdeur et de ses risques, à savoir la perte des revenus tirés de l'activité prostitutionnelle et une exposition à des repréailles. La seconde difficulté tient à un taux de refus d'entrée dans le parcours significatif, de l'ordre de 20 %, ce chiffre masquant une très forte disparité suivant les préfetures – avec des taux de refus allant de 0 à 88 %. Autrement dit, ce rapport révèle que les critères posés par la loi ne font pas l'objet d'une interprétation uniforme, ce qui d'ailleurs poussait les inspections à recommander l'édiction d'une circulaire pour harmoniser les pratiques départementales. Cette instruction n'ayant toujours pas été prise, les décisions que vous rendrez revêtiront donc une grande importance pratique puisque la lecture que vous y donnerez de la loi aura vocation à trancher, enfin, entre les différentes approches retenues par les services déconcentrés de l'Etat.

Ce cadre général étant posé, il est temps d'en venir aux cas dont vous avez à connaître. Mmes J... et E... sont des ressortissantes nigérianes¹¹, arrivées en France en 2014 et 2015. Si leurs récits ne sont pas identiques, elles ont en commun d'affirmer avoir été contraintes à la prostitution dans le cadre d'un réseau. Accompagnées par « l'Amicale du Nid », elles ont sollicité, à travers cette association, le bénéfice d'un parcours de sortie de la prostitution en 2019. Suivant l'avis négatif de la CDLP, le préfet du Rhône a refusé de faire droit à ces demandes en estimant – nous citons – que l'examen de leurs situations n'avait pas permis **« d'attester de manière certaine [leur] qualité de victime de la prostitution ou de la distanciation dont [elles] feraient preuve à l'égard d'un éventuel réseau de prostitution »**. Elles ont alors contesté ces refus devant le tribunal administratif de Lyon, qui a rejeté leurs demandes par deux jugements, signalés en C+, contre lesquels les intéressées se pourvoient directement en cassation.

Dans la mesure où c'est la première fois que vous avez à connaître de ce contentieux, il convient, avant d'en venir au fond du litige, d'aborder **deux questions liminaires**.

La première concerne **votre compétence pour connaître directement de ces litiges**. Autrement dit, il s'agit de savoir si ceux-ci relèvent de l'un des cas de dispense d'appel énumérés à l'article R. 811-1 du CJA. Pour notre part, nous n'avons aucun doute à considérer que oui dans la mesure où ces contestations doivent être regardées comme relevant des contentieux sociaux, c'est-à-dire des litiges *« relatifs aux prestations, allocations ou droits*

⁹ <https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2019-032r-prostitution-d.pdf> et en particulier pp. 62 et s.

¹⁰ Rapport précité

¹¹ Pour un cas de parcours réussi concernant une prostituée nigériane, v. *Prostitution : la loi comme sortie de secours*, VST, 2018/4 n° 140, pp. 5-9

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale » (1°). En effet, d'une part, nous l'avons évoqué, le parcours de sortie vise à permettre aux personnes prostituées de bénéficier d'un système de protection et d'assistance – à l'instar de ce qui peut être proposé via les contrats jeunes majeurs. Par suite la décision contestée, en refusant l'entrée dans ce parcours, fait bien obstacle à l'octroi d'une prise en charge à dominante sociale. D'autre part, vous savez que les contentieux sociaux – au-delà de la dispense d'appel – sont régis par une économie procédurale propre destinée à tenir compte de leurs caractéristiques communes que sont la fragilité des publics concernés, la nécessité subséquente d'une résolution rapide des litiges et le poids déterminant des considérations factuelles. Or, à l'évidence, les litiges ici en cause présentent bien ces trois traits typiques, de sorte qu'il paraît logique autant qu'opportun de leur appliquer ce régime contentieux.

La seconde question concerne **l'office du juge** en cette matière. Là encore, la réponse à apporter nous paraît s'imposer aisément. En effet, nous n'identifions aucune raison qui justifierait d'exclure ce contentieux du mouvement général de basculement du contentieux social dans l'orbite de la pleine juridiction que vous avez opéré en juin 2019. Dès lors, au bénéfice de l'idée cardinale selon laquelle « *la seule préoccupation du justiciable est d'être [au plus vite] fixé sur son sort* »¹², il s'en déduit que les vices propres susceptibles d'entacher la décision attaquée sont inopérants. Seul compte le point de savoir si, à la date à laquelle le juge statue, la situation concrète de l'intéressé justifie ou non son entrée dans le parcours, étant précisé qu'en cas de réponse positive, le requérant se voit alors renvoyé devant l'administration pour qu'ils définissent, ensemble, les modalités concrètes dudit parcours. A l'instar de ce qu'ont fait les juges du fond, vous pourrez donc profiter de ces affaires pour étendre aux refus d'entrée dans le parcours la grille de plein contentieux qui est désormais la vôtre en cette matière¹³.

Ces questions surplombantes étant désormais aplanies, **vous pourrez en venir à l'examen des moyens soulevés par les pourvois**. L'enjeu, vous le percevez, est de déterminer les conditions auxquelles est subordonnée l'entrée dans le parcours de sortie de la prostitution.

Pour rejeter les demandes dont ils étaient saisis, les premiers juges ont fait état de **trois éléments**.

Premièrement, ils ont estimé que le seul accompagnement par une association agréée ne suffisait pas à démontrer que Mmes J... et E... remplissaient « ***les conditions pour être autorisées à s'engager dans un parcours de sortie de la prostitution*** ». Si ce premier temps du raisonnement est contesté devant vous, nous ne sommes pas convaincus par cet angle d'attaque. Certes, il est indéniable que les associations agréées ont un rôle clé à jouer dans le dispositif puisque c'est leur engagement durable auprès des personnes prostituées qui leur permet, en amont, d'identifier celles d'entre elles qui souhaitent cesser leur activité puis, en

¹² *Le plein contentieux social : le mot et les choses*, C. Malverti et C. Beaufils, AJDA 2019.1568

¹³ V., en matière d'attribution des droits à l'aide sociale, CE, Section, 03-06-2019, *Département de l'Oise*, n° 419903, A

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

aval, d'aider à la formalisation et au suivi de leur parcours personnalisé. **Pour autant, cette implication ne signifie pas que toute personne dont la demande est présentée par l'intermédiaire d'une association agréée doit être présumée éligible au parcours.** En effet, il résulte clairement de l'économie de la loi que les parlementaires ont souhaité que le préfet porte une appréciation sur cette demande, sans être tenu de suivre l'avis émis par l'association : autrement, il n'y aurait aucun sens à avoir prévu un avis de la CDLP ni à avoir prévu que le représentant de l'Etat pût refuser – puisque, à suivre les requérantes, toute demande transitant par une association agréée devrait nécessairement être acceptée. Cette première branche de l'argumentation ne saurait donc prospérer.

Les deux autres éléments mis en avant par les premiers juges nous paraissent, en revanche, plus problématiques. En substance, pour confirmer les refus litigieux, le tribunal a relevé, d'une part, que **les intéressées continuaient à se prostituer** et, d'autre part, qu'elles **ne présentaient pas une distanciation suffisante avec le milieu prostitutionnel**, faute notamment d'avoir déposé plainte contre leurs réseaux.

S'agissant du premier élément mobilisé, **nous sommes convaincus que sa prise en compte** est constitutive d'une erreur de droit. En effet, dès lors que le parcours vise précisément à accompagner la sortie de la prostitution, il est illogique de faire de cet objectif un prérequis, en reprochant aux demandeurs de ne pas avoir arrêté leur activité prostitutionnelle¹⁴. En pratique, l'on perçoit aisément que l'on ne saurait attendre d'une personne prostituée qu'elle lâche ainsi la proie pour l'ombre, en renonçant à sa source de revenus dans le but de bénéficier d'un accompagnement encore hypothétique à ce stade. A cet égard, nous relèverons que c'est précisément l'objet des aides versées dans le cadre de ce parcours que de compenser le manque à gagner causé par la cessation progressive de l'activité prostitutionnelle. L'erreur de droit nous paraît – à dire vrai – d'autant plus caractérisée qu'il nous semble que la fin de l'activité prostitutionnelle serait plutôt un élément de nature à justifier un refus d'entrée dans le parcours, dans la mesure où il n'y a pas lieu d'aider, par ce dispositif spécifique, une personne qui aurait déjà réussi, par elle-même, à s'extraire de son milieu ; nous avons d'ailleurs identifié plusieurs jugements de tribunaux¹⁵ en ce sens.

Le second élément mobilisé appelle, en revanche, de plus longs développements. C'est qu'en effet, en première lecture, il peut ne pas paraître déraisonnable d'exiger de l'intéressée qu'elle fasse déjà preuve d'une **distanciation suffisante avec le milieu prostitutionnel**. Ce critère, vous le devinez, prend racine dans la crainte de faire entrer dans le parcours des personnes **qui souhaiteraient bénéficier des avantages associés sans pour autant avoir l'intention de rompre avec leur activité prostitutionnelle**.

A la réflexion, toutefois, nous sommes d'avis que le maniement d'un tel critère est également constitutif d'une erreur de droit. **Trois arguments** nous déterminent en ce sens.

¹⁴ A l'inverse, la délivrance de l'APS est, elle, subordonnée à la cessation de la prostitution

¹⁵ V. par exemple : TA de Nice, 20-05-2021, *Mme Joy O...*, n° 1801863 ; TA de Marseille, 12-04-2021, *Mme M...*, n° 1910784

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le premier argument est textuel : la loi ne mentionne pas ce critère. A l'inverse, nous l'avons dit, l'article L. 121-9 prévoit qu'un parcours est proposé à « *toute victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle* »¹⁶, cette rédaction étant d'autant plus signifiante que le système de protection antérieur était, lui, destiné à toute personne « *victime de l'exploitation de la prostitution* »¹⁷. Et du reste de l'article, il se déduit que le législateur a seulement entendu que la personne s'engage pour l'avenir, c'est-à-dire qu'elle atteste de sa volonté de sortir de la prostitution grâce au parcours qui lui serait proposé. En creux, cela signifie à nos yeux que la loi n'exige nullement de la personne concernée qu'elle apporte *ab initio* des éléments établissant sa prise de distance par rapport à son activité.

Le deuxième argument tient à l'esprit de la loi. En 2016, nous l'avons dit, le Parlement a fait le choix d'assimiler toute prostituée à une victime, en considérant que la prostitution choisie était sinon « *une simple possibilité conceptuelle* » du moins « *une singularité sociologique* »¹⁸. Un tel changement de paradigme a pu faire débat lors des discussions parlementaires puis devant le Conseil constitutionnel¹⁹, ses opposants soutenant qu'une telle assimilation entre prostituée et victime – assimilation dont découlait la pénalisation générale des clients – portait une atteinte à l'autonomie personnelle de ceux des travailleurs du sexe qui auraient librement décidé de se prostituer²⁰. Mais la loi n'a pas été censurée, et c'est donc en tenant compte de l'intention nette du législateur que vous devez désormais l'appliquer. Or, à cette aune, il apparaît que le critère manié par le tribunal miroite avec cette ambition puisqu'il implique que certaines personnes prostituées ne peuvent être regardées comme des « victimes de la prostitution » au motif qu'elles n'auraient pas accompli des premières démarches pour s'éloigner de leur milieu.

A cet égard, le fait que le tribunal se soit aussi fondé sur la circonstance que les demandes d'asile des requérantes avaient été rejetées nous paraît très symptomatique de l'erreur commise. En effet, d'une part, le tribunal a relevé que le juge de l'asile avait estimé que le récit de Mme E... ne permettait pas d'établir qu'elle avait été enrôlée contre sa volonté dans un réseau de prostitution. Or, encore une fois, au regard de la loi, la personne prostituée est victime, qu'elle ait ou non choisi cette activité. D'autre part, s'agissant de Mme J..., les premiers juges se sont référés à l'arrêt par lequel la CNDA avait estimé que sa distanciation par rapport à son réseau de prostitution n'était pas établie. Sans doute, cette appréciation est pertinente en matière d'asile, lorsqu'il s'agit de déterminer si l'intéressée fait partie du groupe

¹⁶ Certains commentateurs ont d'ailleurs pu souligner ce paradoxe entre une ouverture large et une autorisation préfectorale : v. *Prostitution – Brèves remarques à la lecture de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées*, A. Casado, *Droit pénal* n° 6, juin 2016, étude 12

¹⁷ Art. 42 de la loi n° 2003-239 du 18-03-2003

¹⁸ *Pénalisation des clients de la prostitution : le Conseil constitutionnel face aux choix de société* (précité)

¹⁹ Décision n° 2018-761 QPC du 01-02-2019. V. ensuite s'agissant de la contestation au regard de la CEDH : CE, 07-06-2019, *Médecins du monde*, n° 423892, B

²⁰ *La lutte contre le système prostitutionnel. Analyse critique et comparative de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016*, N. Laurent-Bonne, D. 2016.1713. Pour une illustration des limites de cette approche par la victimisation, v. le documentaire *Là où les putains n'existent pas*, d'Ovidie

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

social des femmes nigérianes de l'Etat d'Edo qui, pour s'être extraites de leur réseau prostitutionnel, s'exposent à des persécutions justifiant en retour une protection internationale²¹.

En revanche, elle est là encore inopérante lorsqu'il s'agit d'apprécier le statut de « victime de la prostitution », qui ne suppose pas que la personne concernée ait subi des mauvais traitements ou couru des risques particuliers. En somme, ici, la prise en compte de la situation des requérantes au regard de l'asile révèle que les **premiers juges ont subrepticement redissocié victime et prostituée.**

Le troisième argument est tiré de ce que retenir la lecture du tribunal risquerait d'atrophier, en pratique, ce dispositif. A l'instar de ce que nous évoquions à propos de la cessation de l'activité prostitutionnelle, il nous paraît en effet irréaliste d'exiger de la personne prostituée qu'elle fasse un pas de côté par rapport à son milieu, alors même qu'à ce stade, rien ne lui garantit qu'elle va bénéficier d'un soutien public pour concrétiser sa volonté d'émancipation. Compte tenu de la fragilité des personnes prostituées, qui sont des étrangers en situation irrégulière dans 80 % des cas²², il nous semble qu'une telle exigence serait de nature à les dissuader de solliciter l'entrée dans ce parcours.

Au total, nous pensons donc que ce critère tenant à l'existence d'éléments attestant d'une prise de distance ne saurait davantage déterminer l'entrée dans le parcours ; en particulier, il nous paraît exclu, car frontalement *contra-legem*, d'exiger des personnes prostituées qu'elles portent plainte contre des membres de leur réseau pour pouvoir être éligibles à ce dispositif. **En réalité, ces circonstances nous paraissent seulement avoir vocation à jouer de façon asymétrique** : si leur absence ne saurait être mise au débit des intéressées, en revanche il est clair que la preuve d'une distanciation, et *a fortiori* l'engagement d'une démarche judiciaire²³, traduisent une volonté manifeste d'échapper à la prostitution qui rend l'éligibilité au parcours indiscutable.

Pour résumer notre propos, l'entrée dans ce parcours est à nos yeux subordonnée à deux conditions, **et à deux conditions seulement**. D'une part, la personne doit être prostituée, ce qui suffit à ce qu'elle soit regardée comme une victime, qu'elle soit ou non sous l'emprise d'un réseau. D'autre part, la personne doit s'engager à vouloir cesser son activité prostitutionnelle : à ce stade, il s'agit donc seulement d'affirmer une intention et d'esquisser une trajectoire de sortie cohérente, mais sans avoir à apporter des preuves tangibles pour la crédibiliser. Cette intention doit être appréciée par le préfet à la lumière du projet de l'intéressée et des avis préalables de l'association agréée et de la CDLP.

Nous ne méconnaissons pas que ces deux seules conditions réduisent la marge d'appréciation du préfet lorsqu'il doit décider d'autoriser l'entrée dans le parcours, et accroissent

²¹ CE, 16-10-2019, *Mme Adeniyi*, n° 418238, A ; et les conclusions de G. Odinet sur CE, 29-07-2020, *Mme X...*, n° 435813, C

²² Contre 20 % au début des années 1980. V. *La prostitution et les violences faites aux personnes en situation de prostitution*, M. Quilliou-Rioual, Identités de genre et intervention sociale, 2014, pp. 221-234

²³ Du reste, un tel dépôt de plainte ou un témoignage dans une procédure pénale permet une délivrance de plein droit d'un titre (art. L. 316-1 CESEDA)

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

mécaniquement le risque que des personnes en bénéficient indûment. **Mais, pour notre part, ce constat ne nous arrête pas.** Nous voudrions, à ce stade, insister sur trois points.

En premier lieu, à l'issue d'un processus qui s'est étalé sur près de 5 ans, **le législateur a fait le choix délibéré²⁴ d'ouvrir ce parcours le plus largement possible**, choix qui est tout à fait cohérent avec son postulat consistant à envisager toute prostituée comme une victime. Au stade de la mise en œuvre, il revient à l'administration et au juge de respecter cette approche, en assumant donc la part de risques inhérente à un tel volontarisme.

En deuxième lieu, à dire vrai, nous ne sommes pas convaincu par **l'idée qu'une approche aussi souple de l'entrée dans le parcours prête le flanc à des abus massifs**. En effet, nous l'avons dit, pour l'heure, l'enjeu est plutôt de convaincre les personnes prostituées de bénéficier de cet accompagnement. Par ailleurs, il nous paraît douteux que les réseaux de proxénétisme ou de traite se mettent à choisir massivement de sortir du confort de la clandestinité pour instrumentaliser un dispositif dont les avantages restent, somme toute, d'une ampleur modeste. Pour le dire crûment, nous imaginons mal ces réseaux encourager leurs prostituées à déposer des demandes d'entrée dans le parcours – et donc à être identifiées par les associations puis par les autorités publiques – dans le but qu'elles reçoivent, au mieux, un pécule temporaire de l'ordre de 330 euros par mois ou une autorisation provisoire de séjour de 6 mois.

En troisième lieu, et en tout état de cause, il nous semble que **cette approche libérale ne fait pas obstacle à ce que les situations abusives soient saisies**. D'abord, les constats brossés par les inspections montrent que les associations agréées jouent déjà un vrai rôle de filtre, en soumettant uniquement les demandes qui leur paraissent suffisamment crédibles et consistantes. Ensuite, le préfet peut toujours refuser les demandes s'il apparaît que celles-ci traduisent une fraude à la loi²⁵. Cette arme, qui certes a vocation à rester exceptionnelle, pourra néanmoins toujours être mobilisée pour faire obstacle aux situations dans lesquelles les intéressés voudraient uniquement « *détourner la loi de son but* »²⁶. Concrètement, à partir du moment où il est pour le moins improbable qu'une personne s'engage dans la prostitution dans le seul but de pouvoir en sortir via ce parcours, cette exception concernerait les cas où le préfet saurait, par d'autres canaux, que l'intéressée affiche une intention qu'elle n'a clairement pas. Enfin, à l'expiration des six premiers mois, le renouvellement du parcours n'est pas automatique et – cette fois – le préfet doit apprécier si la personne aidée respecte les engagements qu'elle a souscrits pour déterminer s'il prolonge le bénéfice du dispositif : autrement dit, au bout de six mois, l'intention ne suffit plus et des actes tangibles sont exigés.

²⁴ V. en ce sens l'intervention de C. de Courson lors des débats sur l'art. 3 à l'Assemblée nationale

²⁵ V. sur cette notion, CE, avis, Section, 09-10-1992, *M. Abihilali*, n° 137342, A

²⁶ *Le préfet doit refuser d'accorder une carte de résident à un étranger ayant contracté un mariage avec un ressortissant français dans le seul but d'obtenir un titre de séjour*, C. Maugué et R. Schwartz, AJDA 1992.794

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Si vous nous suivez, vous devrez donc **censurer les jugements attaqués**, avant de renvoyer les affaires au tribunal pour qu'il se prononce sur la base des circonstances de fait qui prévaudront à la date où il statuera de nouveau.

PCMNC :

- **A l'annulation des jugements ;**
- **Au renvoi des affaires au TA de Lyon ;**
- **A ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise, sous chacun des numéros, à la charge de l'Etat au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA**

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.